

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 059-215901729-20230630-230630AR_27DGS-AR
N° 2023-27/DGS

ARRETE MUNICIPAL PORTANT COUVRE-FEU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DENAIN

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-9 et R.644-4.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, rixe, violences avec arme, des dégradations de biens privés et publics et de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiant ;

Considérant les émeutes et dégradations survenues le 29 et 30 juin 2023 sur le territoire de la Commune de Denain ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des habitants de la commune ne peut être renforcée que par l'édiction d'un couvre-feu limité dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1er – Un couvre-feu est instauré sur l'ensemble du territoire de la commune Denain de 20h à 6h jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 – La vente de pétards et de feux d'artifice est interdite sur l'ensemble du territoire, ainsi que leur utilisation par des usagers.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230630-230630AR_27DGS-AR

S²LOW

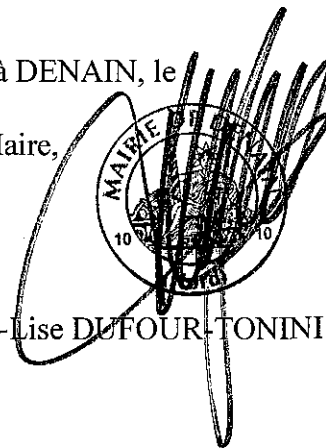
2023-27/DGS

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN, le

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu

De la réception en sous-préfecture le

Et de la publication le